



Article scientifique

Article

2008

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Le système de retraites en Pologne : dix ans après la réforme

Michalak, Katarzyna Anna

How to cite

MICHALAK, Katarzyna Anna. Le système de retraites en Pologne : dix ans après la réforme. In: Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, 2008, n° 40, p. 175–192.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:41>

LE SYSTÈME DE RETRAITES EN POLOGNE : DIX ANS APRÈS LA RÉFORME

Katarzyna **MICHALAK**

Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Genève

	N°
1. INTRODUCTION.....	1
2. LES PENSIONS DE VIEILLESSE EN POLOGNE AVANT 1999 : LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME.....	6
3. L'OBJECTIF DE LA RÉFORME POLONAISE DU SYSTÈME DE PENSIONS.....	12
4. LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA RÉFORME DU SYSTÈME DE PENSIONS EN POLOGNE.....	15
4.1 Le cadre réglementaire du nouveau système.....	15
4.2 Les aspects généraux.....	16
5. LA CONSTRUCTION DES TROIS PILIERS CONSTITUANT LE NOUVEAU SYSTÈME DE PENSIONS.....	24
5.1 Le premier pilier obligatoire : le ZUS.....	24
5.2 Le deuxième pilier obligatoire : les comptes d'épargne individuels.....	30
5.3 Le troisième pilier : les dispositifs volontaires.....	36
6. LA PENSION MINIMALE.....	38
7. LA PENSION DE PRÉRETRAITE.....	41
8. EN GUISE DE CONCLUSION : LES PREMIERS RÉSULTATS DE LA RÉFORME DES PENSIONS DE VIEILLESSE EN POLOGNE.....	43
9. ANNEXE	

1. INTRODUCTION

1. L'augmentation de l'espérance de vie est l'un des phénomènes auxquels de nombreux pays, industrialisés et en développement, sont confrontés aujourd'hui. Le vieillissement démographique s'accélère, le nombre des personnes âgées croît. Ceci affecte sans doute la sécurité sociale : le coût des prestations sociales augmente quand l'espérance de vie progresse. De ce fait, le vieillissement de la population rendra nécessaire des réformes des systèmes de sécurité sociale dans plusieurs pays. Parmi ces réformes, celle des régimes de pensions de vieillesse est l'une des préoccupations premières.

2. La Pologne est l'un des pays qui ont mis en œuvre des changements dans le domaine de la politique sociale, y compris en matière de pensions de vieillesse. Depuis 1989, date à laquelle elle s'est engagée sur la voie des transformations économiques et politiques, son système de sécurité sociale a connu des changements considérables¹. Les premières années du processus de transformation ont été caractérisées par des crises économiques d'une ampleur sans précédent sous le socialisme. La capacité des gouvernements, qui se sont succédés depuis 1989, à prendre de telles mesures a constitué un test de leur légitimité aux yeux de la population, dont le sentiment de sa propre sécurité avait été ébranlé.

3. Le système de sécurité sociale polonais a été profondément réformé au cours des années 1990, faisant face à plusieurs défis à la fois : le passage à une économie libérale, le développement des marchés financiers, le chômage naissant, la pauvreté et le vieillissement de la population. L'année 1999 marque les plus grandes réformes que ce pays ait connues depuis ; le 1^{er} janvier 1999 étant la date à partir de laquelle le nouveau système de pensions est en vigueur.

4. Ce bref état des lieux servira de fond pour la présentation du nouveau système de pensions de vieillesse, ses grands principes et ses premiers résultats. Presque dix ans après son introduction, il y a lieu de se pencher sur l'analyse du système de retraites en Pologne, ainsi que sur les concepts pour lesquels ce pays a opté lors de la restructuration de son système de pensions. Ce dernier ne semble pas encore avoir achevé sa mutation.

5. Le choix de porter l'attention sur le droit polonais n'est pas aléatoire : l'auteur de ces lignes vient de la Pologne. Avant de passer à l'étude du système polonais de pensions, quelques informations utiles concernant la Pologne sont présentées ci-dessous, sous forme d'un tableau.

¹ RYS, Vladimir : From the communist welfare state to social benefits of market economy : The determinants of social reform in Central Europe. Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, N° 21-1998, pp. 75 ss.

Tableau 1 : La Pologne : informations générales

Capitale	Varsovie
Superficie	312 683 km ²
Population	38 180 000
Population de plus de 64 ans (2005)	13%
Espérance de vie à la naissance	74,97 ans
Division administrative	16 voïvodies (grande division administrative dotée d'institutions démocratiques locales) 308 comtés (petite division administrative) 65 villes dotées du statut de comté
Régime politique	République
Chef de l'Etat	Président de la République (élu pour 5 ans au suffrage universel)
Chef du gouvernement	Premier ministre
Législatif	Parlement composé de la Diète (460 députés) et du Sénat (100 sénateurs), dont les membres sont élus pour 5 ans
Monnaie	Złoty
PNB	182 mds \$
PNB par habitant	4 740 \$
PNB parité de pouvoir d'achat (par habitant)	10 130 \$
IDH*	36 ^e rang
Inflation	1%
Chômage	14,90%

* IDH- Indicateur du développement humain, créé par l'ONU en 1990 : mesure le niveau de développement humain auquel se trouve un pays donné (rang mondial sur un total de 177 pays). Il comprend trois variables : l'espérance de vie, le niveau d'éducation (mesuré par le taux d'alphabétisation des adultes et le taux de scolarisation) et le niveau de vie (mesuré d'après le PIB par habitant) ; PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT : Rapport mondial sur le développement humain, 2005.

Source : http://hdr.undp.org/reports/global/2005/francais/pdf/HDR05_fr_HDI.pdf .
<http://www.atlas-monde.net/Europe/La-Pologne.html> .
<http://www.statistiques-mondiales.com/pologne.htm> .

2. LES PENSIONS DE VIEILLESSE EN POLOGNE AVANT 1999 : LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME

6. En Pologne, sous l'ancien régime communiste, le système de sécurité sociale ressemblait beaucoup à ceux de la plupart des pays socialistes de l'époque. Le régime couvrait les risques de vieillesse, invalidité, survivants, maladie et maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. Il protégeait tous les salariés des secteurs public et privé, ainsi que les travailleurs indépendants. Jusqu'à la fin de l'année 1998, toutes les prestations étaient financées par le Fonds d'assurance sociale (Fundusz Ubezpieczeń Społecznych – FUS), lui-même alimenté par des cotisations patronales. Le FUS était géré par l'Institut d'assurance sociale (Zakład Ubezpieczeń Społecznych - ZUS²).

7. Le système antérieur de pensions était à prestations définies, en répartition, sans comptes individuels, financé par des cotisations de sécurité sociale entièrement payées par les employeurs. Dans l'ancien système de retraite, qui reste opérationnel pour les assurés nés avant 1949, la pension de vieillesse est calculée sur la base du dernier salaire du salarié et non en fonction des cotisations versées au cours de sa carrière. Ce système se compose de trois régimes :

- le régime de retraite des employés ;
- le régime de retraite des agriculteurs³ ;
- le régime de retraite des militaires et des forces de police⁴.

Les régimes de retraite des employés et des militaires et des forces de police ont été réformés en 1999. Quant à celui des agriculteurs, il reste inchangé⁵.

8. Le début des années 1980 a apporté de généreuses dispositions en matière de retraite anticipée. « Le départ en retraite anticipée ne nécessitait pas la cessation de service, les travailleurs étaient fortement incités à "prendre leur retraite" le plus tôt possible, et en 1990, une nouvelle législation a même autorisé les personnes licenciées par leur entreprise à prendre une retraite anticipée. Cette politique a eu pour

² Le ZUS est une unité organisationnelle dotée d'une personnalité juridique et soumise à la supervision du Ministère du travail et de la politique sociale (art. 66 à 79 de la loi de 1998 sur le système d'assurance sociale). www.zus.pl.

³ Deuxième quant à l'étendue de sa couverture et ses dépenses, ce régime couvre les agriculteurs privés et indépendants. Il définit l'âge de la retraite et un nombre d'années de travail sur l'exploitation agricole qui doivent être atteints pour pouvoir bénéficier des prestations. Le régime est financé à la fois par les cotisations et, pour une large part, par le budget de l'Etat sous forme d'une comptabilité dite de subventions pour plus de 90% de l'ensemble des finances. CZEPUŁIS-RUTKOWSKA, Zofia : Garanties minimales de pensions. L'expérience nationale de la Pologne. AISS. Séminaire pour actuaires et statisticiens de la sécurité sociale : aspects actuariels de la réforme de pensions, Moscou, 3-5 juillet 2002. ISSA/ACT/SEM/02/III(c), pp. 1-2. <http://www.issa.int/fren/homef.htm>.

⁴ Dans ce régime, les années de travail constituent le seul critère d'obtention des prestations. Les prestations sont prestations deux fois plus élevées en moyenne que celles du régime des employés. Le régime de retraite des militaires et des forces de police est financé directement par le budget de l'Etat. CZEPUŁIS-RUTKOWSKA, Zofia : Garanties minimales de pensions. L'expérience nationale de la Pologne, op. cit., p. 2.

⁵ Actuellement, les modalités de la réforme du régime de retraite des agriculteurs sont en discussion.

conséquence une importante augmentation du nombre des bénéficiaires d'une pension. »⁶ et exigeait un financement complémentaire.

9. Pendant les années 1990, dans le but de réduire les dépenses liées aux pensions, quelques réformes sont intervenues, consistant « (...) à rallonger la période d'activité professionnelle rémunérée prise en compte pour le calcul des pensions, à réduire l'indexation des prestations, à réduire le salaire de base retenu dans la nouvelle formule de calcul des pensions »⁷. Ces réformes n'ont pas réussi à garantir la stabilité financière. Le système de pensions polonais a éprouvé de grands problèmes financiers consistant notamment en une perte de cotisants entraînée par les taux de chômage élevés et la progression du travail informel. Il est devenu très difficile d'assurer la viabilité financière de ce système financé par répartition. Une réforme profonde et radicale du régime de pensions s'est avérée une nécessité, d'autant plus que l'ancien régime n'était plus crédible aux yeux de la population. La réforme des pensions de vieillesse bénéficiait donc d'un grand appui de la population avant son introduction. RYS relève que : « La décision politique en faveur de la réforme des pensions a été obtenue grâce à la pression combinée des facteurs démographique, économique et idéologique, tous réunis dans le cadre de "coopération technique internationale" fournie par la Banque mondiale »⁸.

10. CZEPULIS-RUTKOWSKA distingue deux raisons principales qui ont conduit à une réforme radicale du système de pensions de vieillesse en Pologne⁹ :

- les dépenses des pensions s'élevant à 15% du PIB et les projections indiquant une forte augmentation de ces dépenses pour l'avenir (en raison des tendances démographiques) ;
- les arguments macro-économiques insistant sur la possibilité d'utiliser la réforme des pensions afin de créer une épargne et des institutions saines du marché des capitaux dans l'économie.

11. Le programme de réforme du système de pensions, intitulé « La sécurité par la diversité », présenté par l'Office du Plénipotentiaire du gouvernement pour la réforme des pensions, explique les motifs qui ont conduit le gouvernement polonais à mettre en œuvre une profonde réforme du système : « Le système d'assurance sociale polonais est universellement critiqué comme coûteux, opaque et injuste. Il risque surtout fortement de se désintégrer au cours des dix à quinze prochaines années. Le coût des pensions est élevé et les prestations fournies ne sont pas satisfaisantes. Les prestations futures ne sont pas liées aux cotisations versées. Nombreux sont ceux qui pensent que leur pension

⁶ CHŁOŃ-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999. In : FULTZ, Elaine (dir.) : La réforme des pensions en Europe centrale et orientale. Volume 1. Restructuration avec privatisation : Les cas de la Hongrie et de la Pologne. BIT. Budapest 2002, p. 107.

⁷ Idem, p. 108.

⁸ RYS, Vladimir : Une décennie de réformes en Europe centrale : les facteurs qui déterminent l'évolution de la sécurité sociale. Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, N° 28-2002, p. 16.

⁹ CZEPULIS-RUTKOWSKA, Zofia : Garanties minimales de pensions. L'expérience nationale de la Pologne, op. cit., p. 5.

est basée sur des critères approximatifs et des décisions arbitraires souvent prises ponctuellement par les pouvoirs publics sous la pression de besoins économiques à court terme. La proposition de refonte du système de pensions polonais sur la base de principes bien déterminés, d'évaluations à long terme et de garanties de sécurité est par conséquent très importante. Le plan de réforme proposé a pour objectif de fournir des pensions sur la base de ces principes »¹⁰.

3. L'OBJECTIF DE LA RÉFORME POLONAISE DU SYSTÈME DE PENSIONS

12. La réforme polonaise des retraites a été l'une des premières de ce type qui aient été réalisées dans les pays de l'Europe centrale et de l'est après les changements du régime politique de 1989. Engagée à la fin des années 1990, avec l'aide de la Banque mondiale, elle visait à réduire le système d'assurance sociale en créant un nouveau régime obligatoire de comptes d'épargne individuels privés. L'un des objectifs de la réforme était d'assurer la sécurité du système de pensions de vieillesse par le paiement de prestations par différents sujets. Ainsi, pour restructurer son système de pensions de vieillesse, la Pologne s'est inspirée des systèmes suédois et chilien¹¹. Elle a opté donc pour un remplacement total du système antérieur à prestations définies par un système de comptes individuels à cotisations définies, ce qui signifie la réduction progressive du régime public financé par la répartition et l'introduction du régime d'épargne individuelle financé par capitalisation. Pour les assurés, cela veut dire qu'ils « (...) savent ce qu'ils vont payer, sans connaître la contrepartie qu'ils recevront à la retraite »¹².

13. Dans l'introduction de la réforme du système des pensions, la Pologne a été surtout guidée par le souci de resserrer le lien entre les prestations et les cotisations, la disproportion entre les personnes actives et les personnes recevant les prestations de retraite du ZUS allant croissant¹³. Le Tableau 3 illustre bien cette augmentation qui a continué jusqu'à l'année 2004.

¹⁰ Office du Plénipotentiaire du gouvernement pour la réforme des pensions : La sécurité par la diversité. Cité in : CHŁOŃ-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, p. 121.

¹¹ En Suède, le régime de pensions par répartition est un modèle où les cotisations des assurés sont notées et suivies. A son départ à la retraite, la pension de l'assuré dépend du montant de ses cotisations au cours de sa carrière, de l'espérance de vie et de l'âge de départ à la retraite. Ce régime de pensions établit clairement le lien entre les cotisations et les pensions. Voir : SETTERGREN, Ole : Deux mille cinq cents mots sur la réforme du régime de retraite suédois. World Bank Institute. E-Learning, juin 2004. <http://info.worldbank.org/etools/docs/library/77113/june2004/readings/swedishfr.pdf> ; TURNER, John : Comptes individuels : les leçons de la Suède. Revue internationale de sécurité sociale, N° 1/2004, pp. 79 sv.

¹² CONCIALDI, Pierre / MATH, Antoine : Réforme des retraites et ressources des personnes âgées : quelques enseignements des expériences étrangères. Revue de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, N° 41-2003/1, p. 12.

¹³ USCINSKA, Gertruda : Système de retraites en Pologne après la réforme. Observatoire social européen. Bruxelles 2000, p. 2. <http://www.ose.be/files/conf1810/conf18pl-fr.pdf>.

Tableau 2 : Les nouveaux bénéficiaires d'une pension de vieillesse en Pologne, 2001-2006

2001	2002	2003	2004	2005	2006
93 700	108 500	122 000	143 200	103 900	103 900

Source : ZUS : Ważniejsze informacje z zakresu ubezpieczeń społecznych. (Importantes informations en matière d'assurances sociales). ZUS. Varsovie, juillet 2007, p. 30. <http://www.zus.pl/files/dane2006.pdf>.

14. Afin de remédier aux problèmes financiers de l'ancien système et réaliser le but le plus important du système de pensions, qui est l'atténuation de la pauvreté, le législateur polonais a pris comme objectif de la réforme de :

- relever l'âge de retraite ;
- limiter la retraite anticipée ;
- raccourcir la période versement de la prestation de vieillesse ;
- équilibrer, dans la mesure du possible, la proportion entre le nombre d'affiliés et le nombre de bénéficiaires.

4. LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DE LA RÉFORME DU SYSTÈME DE PENSIONS EN POLOGNE

4.1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU NOUVEAU SYSTÈME

15. En Pologne, le nouveau système de retraites a été institué par l'adoption des lois suivantes :

- la loi du 25 juin 1997 relative à l'utilisation du produit de la privatisation d'une partie des avoirs du Trésor public à des fins liées à la réforme du système d'assurance sociale¹⁴ ;
- la loi du 28 août 1997 relative à l'organisation et à la gestion des caisses de pensions¹⁵ ;
- la loi du 13 octobre 1998 sur le système d'assurance sociale¹⁶ ;
- la loi du 17 décembre 1998 sur les pensions versées par le Fonds d'assurance sociale¹⁷ ;
- la loi du 20 avril 2004 relative aux comptes individuels de pensions¹⁸ ;
- la loi du 20 avril 2004 relative aux fonds de pensions pour les salariés¹⁹.

¹⁴ Dz.U. (Dziennik Ustaw – Journal des lois) N° 106, pos. 673.

¹⁵ Dz.U. 2004, N° 159, pos. 1667.

¹⁶ Dz.U. N° 137, pos. 887.

¹⁷ Dz.U. 2004, N° 39, pos. 353.

¹⁸ Dz.U. N° 116, pos. 1205.

¹⁹ Dz.U. N° 116, pos. 1207. Cette loi a remplacé la loi du 22 août 1997 relative aux fonds de pensions pour les salariés.

4.2 LES ASPECTS GÉNÉRAUX

16. Le nouveau système polonais de vieillesse couvre toutes les personnes économiquement actives, salariés et indépendants. Il y a une possibilité d'affiliation (volontaire) pour les étudiants, les travailleurs polonais à l'étranger, les personnes soignant un membre de leur famille et les personnes ayant choisi de continuer à cotiser après la cessation de leur couverture obligatoire. Les régimes spéciaux sont prévus pour les exploitants agricoles, les juges, les procureurs, les militaires et les forces de l'ordre.

17. La réforme, engagée à la fin des années 1990, a apporté une modification en profondeur de l'ancien système²⁰. La Pologne a partiellement privatisé son système de pensions, dont la construction repose dorénavant sur un modèle de trois piliers, préconisé par la Banque mondiale²¹. Ce modèle combine répartition et capitalisation. Ainsi, le nouveau système obligatoire se compose de deux piliers : le régime public de pensions financé par répartition et le régime de caisses de pensions privées financé par capitalisation. Le troisième pilier, facultatif, permet d'obtenir une retraite plus élevée.

18. Les cotisations liées aux pensions de vieillesse sont financées à parts égales par l'assuré et l'employeur. Les deux piliers appliquent la formule des cotisations définies. Le niveau des cotisations s'élève à 19,52% de la base de calcul²² (salaire individuel indexé), dont 12,22% reviennent au premier pilier et 7,3% au deuxième. Les cotisations sont calculées sur la base d'un taux de cotisation ne dépassant pas 30 fois la rémunération moyenne sur un an. Pour le recouvrement, il y a une seule caisse de compensation – le ZUS. Il transfère une partie des cotisations du régime public de pensions vers un régime de compte d'épargne individuelle.

19. La réforme du système des pensions de retraite a supprimé la pension de base. La Pologne a passé d'un régime à prestations définies à un système de cotisations définies. Le principe de la cotisation définie est un élément commun de tout le système polonais de pensions de retraite. Cela veut dire que le montant de la prestation est en rapport avec le montant de cotisations accumulé par l'assuré. Ceci a pour but d'encourager les salariés à travailler plus longtemps pour augmenter leur pension de retraite. Quant au salaire de référence, il a été étendu à l'ensemble de la carrière (cette période était beaucoup plus courte avant la réforme).

20. La pension peut être retardée sans limite d'âge. Les assurés qui reportent leurs droits à pension cotisent et acquièrent des droits supplémentaires. Le cumul d'une pension et d'un travail est également autorisé²³. Le bénéficiaire de la pension de

²⁰ Le tableau récapitulatif comparant l'ancien et le nouveau système est proposé en annexe.

²¹ HOLZMANN, Robert : L'approche de la Banque mondiale quant à la réforme des pensions. *Revue internationale de sécurité sociale*, N° 1/2000, pp. 13 sv. ; QUEISSER, Monika : La réforme des pensions de retraite et les organisations internationales : de la critique à la convergence. *Revue internationale de sécurité sociale*, N° 2/2000, pp. 35 sv.

²² La cotisation est payée à parts égales (9,76%) par le salarié et l'employeur.

²³ OCDE : Les pensions dans les pays de l'OCDE : Panorama des politiques publiques. Edition 2007. OCDE. Paris 2007, p. 184.

vieillesse peut travailler pour augmenter ses revenus. Dans ce cas, son compte auprès du ZUS reste ouvert et l'assuré continue à cotiser. Quand il arrêtera de travailler, le montant de sa pension sera recalculé en fonction de toutes les cotisations versées.

21. La construction du système polonais de pensions en trois piliers ne ressemble pas au modèle classique de pensions. Tout d'abord, comme l'explique JEDRASIK-JANKOWSKA, le deuxième pilier polonais n'a pas de caractère complémentaire. Il fait partie du régime de base, car la pension provenant du deuxième pilier est constituée des cotisations sociales obligatoires versées au ZUS et est une composante intégrale de la pension de vieillesse. Il incombe donc aux deux composantes de la pension de retraite d'assurer le standard minimal de vie²⁴.

22. La réforme a relevé l'âge de la retraite. Il est différent pour les femmes et pour les hommes; il a été fixé par la loi à 60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes (art. 24 de la loi sur les pensions versées par le Fonds d'assurance sociale).

23. Le nouveau système de pensions de vieillesse a réparti les assurés en trois groupes, selon leur date de naissance :

1) Les personnes nées **avant 1949** ne sont pas couvertes par le nouveau système. La réforme ne change donc pratiquement pas la situation de ces assurés ; ils restent dans le système antérieur, non réformé, où la prestation est déterminée.

2) Concernant les assurés nés **entre le 1^{er} janvier 1949 et 31 décembre 1968**, ils sont inclus dans le premier pilier réformé, où le montant de la retraite dépend du montant des cotisations versées à l'assurance retraite. Ils ont eu également la possibilité de s'affilier au second pilier, jusqu'à la fin de 1999 ; s'ils ne l'ont pas fait, ils restent uniquement dans le premier pilier du ZUS²⁵.

3) Les assurés nés **après le 31 décembre 1968**, ainsi que les nouveaux arrivants, sont obligatoirement affiliés aux deux piliers.

5. LA CONSTRUCTION DES TROIS PILIERS CONSTITUANT LE NOUVEAU SYSTÈME DE PENSIONS

5.1 LE PREMIER PILIER OBLIGATOIRE : LE ZUS

24. Le premier pilier – le régime public de pensions - est obligatoire pour toutes les personnes assujetties au système de sécurité sociale, en tant que régime de base. Il est fondé sur le principe des comptes individuels notionnels (notional individual accounts) dans un système de répartition à cotisations définies. Le système de comptes individuels

²⁴ JĘDRASIK-JANKOWSKA, Inetta : Pojęcia i konstrukcje prawne ubezpieczenia społecznego (Notions et constructions juridiques de l'assurance sociale). Vol. 2. LexisNexis. Warszawa 2006, p. 58.

²⁵ USCINSKA, Gertruda : Système de retraites en Pologne après la réforme, op. cit., pp. 2-3.

notionnels « (...) permettra à chaque cotisant de connaître à tout moment le montant qui lui est accrédité »²⁶.

25. Ce régime applique aux gains un taux de cotisation fixe qui est le même pour toutes les générations. Il est financé à hauteur de 12,22% de la base de calcul des cotisations. La cotisation est répartie entre employeurs et salariés.

26. La loi sur le système d'assurance sociale prévoit des périodes de non cotisation qui donnent droit à la pension de vieillesse. Ces périodes, pour lesquelles les cotisations sont financées par des sources publiques, sont²⁷ :

- la période de service militaire obligatoire (art. 16 al. 5) ;
- le congé de maternité et le congé parental (art. 16 al. 8);
- les périodes de chômage (art. 16 al. 9);
- les périodes pendant lesquelles l'assuré s'occupe d'un membre de sa famille handicapé (art. 16 al. 13).

27. Les prestations du premier pilier sont entièrement basées sur les cotisations payées à titre individuel, « (...) si bien que chaque travailleur reçoit la prestation qu'il s'est lui-même "constituée" »²⁸. Au moment de la retraite, le montant de la prestation est calculé sur la base des cotisations versées par le travailleur pendant ses années de travail et en prenant en considération une estimation de l'espérance de vie moyenne du groupe d'âge auquel il appartient lors de son départ à la retraite²⁹. Les comptes personnels des assurés qui ont cotisé sous le régime précédent seront crédités d'une somme correspondant aux droits acquis par chacun antérieurement³⁰.

28. L'éventuel déficit du système, dû au chômage et aux changements démographiques, sera comblé par le Fonds de réserve démographique (Fundusz Rezerwy Demograficznej - FRD), créé par la loi sur le système d'assurance sociale (art. 58 à 65), afin qu'à l'avenir, le régime de pensions dépende moins du budget de l'Etat. Le FRD est alimenté par les recettes provenant de grandes privatisations, complétées par 1% des cotisations à l'assurance vieillesse. Il est une personne morale autonome dont les avoirs sont gérés soit par le ZUS soit par les sociétés spécialisées impliquées sur la base d'un contrat de sous-traitance. Sa gestion est fondée sur des projections à

²⁶ MASLOWSKI, Nicolas : Pologne. La réforme du système de retraite. Chronique Internationale de l'Institut de Recherches Economiques et Sociales, N° 55, novembre 1998, p. 2.

²⁷ L'ancien régime couvrait également, à côté de ces quatre périodes susmentionnées, la période d'études supérieures. « En proposant l'exclusion de cette période, le gouvernement a fait valoir que le fait de poursuivre des études universitaires est un investissement en capital humain qui permet par la suite d'obtenir des gains – et donc des pensions – plus élevées, et qu'il ne devait donc pas être "récompensé" une seconde fois par le paiement des cotisations de vieillesse sur des fonds publics ». CHŁOŃ-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, op. cit., p. 139.

²⁸ CHŁOŃ-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, op. cit. p. 131.

²⁹ Idem.

³⁰ MASLOWSKI, Nicolas : Pologne. La réforme du système de retraite, op. cit., p. 2.

long terme de la situation financière du régime de pensions de vieillesse financée par la répartition³¹.

29. La gestion du premier pilier est assurée par le ZUS. C'est un organisme de sécurité sociale et le recouvrement reste complètement séparé de l'administration fiscale. Cette décision est en partie imputable au désir de ménager l'opposition à la réforme de la part de l'organisme de sécurité sociale en lui offrant un rôle important dans le nouveau système de pension³². La réforme des pensions a imposé au ZUS une série de nouvelles tâches. Ceci a nécessité une refonte complète de sa structure organisationnelle. Selon CHŁON-DOMIŃCZAK, le rôle du ZUS est « (...) encore plus crucial dans le nouveau régime que dans l'ancien »³³, malgré la privatisation partielle des pensions. A côté des tâches anciennes, comme le recouvrement des cotisations pour le régime de pensions public financé par répartition et le paiement des prestations, nous pouvons énumérer, sans entrer dans les détails, de nouvelles tâches du ZUS, qui sont :

- l'administration du régime financé par la répartition ;
- les transferts au bénéfice du deuxième pilier du nouveau système de pensions ;
- le recouvrement des cotisations pour les autres composantes du système de sécurité sociale.

5.2 LE DEUXIÈME PILIER OBLIGATOIRE : LES COMPTES D'ÉPARGNE INDIVIDUELS

30. Dans son deuxième pilier de pensions obligatoire, la Pologne applique la formule des comptes virtuels financés par capitalisation, la plus importante innovation du nouveau système de pensions. Ce pilier privé ne concerne que l'épargne-retraite. Il comprend les comptes individuels obligatoires dans les fonds de pension ouverts (Otwarte Fundusze Emerytalne – OFE). L'appellation « ouvert » pour les fonds de retraite veut dire qu'un assuré est libre de choisir lui-même le fonds auquel il souhaite adhérer parmi tous les fonds présents sur le marché³⁴. Les assurés ne peuvent adhérer qu'à un seul fonds de pension ouvert. Les assurés n'ayant pas choisi de fonds de pension sont affiliés au fonds choisi par le ZUS par la voie du tirage au sort (art. 39 al. 2 à 4 de la loi sur le système d'assurance sociale).

³¹ CHŁON-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, op. cit. p. 142 ; ZUS : Fundusz Rezerwy Demograficznej (Fonds de réserve démographique). Warszawa, 12 octobre 2006. http://www.zus.pl/files/PrezentacjaFRD_2.pdf.

³² Banque Mondiale : Recouvrement. Transférer les cotisations à des comptes de retraite individuels. World Bank Institute. E-Learning, juin 2004. <http://info.worldbank.org/etools/docs/library/77113/june2004/readings/collectionfr.pdf>.

³³ CHŁON-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, op. cit. p. 156.

³⁴ A l'inverse, aux fonds ou caisses de pensions « fermés » ne peuvent adhérer que certaines catégories de personnes. Ceci est le cas des caisses de pensions des salariés créées pour investir les cotisations facultatives (payées par les employeurs) versées pour le troisième pilier. Explication selon : CHŁON-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, op. cit., p. 145.

31. Le deuxième pilier est entièrement alimenté par les cotisations des salariés, à hauteur de 7,3% de la base de calcul des cotisations, soit $\frac{1}{3}$ de la cotisation totale de vieillesse. Il n'y a pas de plafond. Les cotisations sont payées au ZUS, avec les autres cotisations d'assurance sociale. Il incombe au ZUS de transférer la part d'une cotisation d'assurance sociale au fonds de pension choisi par l'assuré. Les cotisations versées au fonds de pension ouverts sont inscrites sur des comptes individuels et produisent un intérêt à un taux fixé en fonction de variables macro-économiques. Lorsque l'âge de retraite est atteint, le capital virtuel est converti en une rente à l'aide d'une formule qui fait intervenir l'espérance de vie du moment³⁵.

32. Les fonds de pension ouverts sont gérés par des institutions financières privées (Powszechne Towarzystwa Emerytalne – PTE), qui doivent avoir une licence d'exploitation et sont soumises à la supervision rigoureuse d'une institution spéciale, qui est la Commission compétente pour le contrôle financier (Komisja Nadzoru Finansowego - KNF³⁶). Les PTE sont chargées d'investir les cotisations. Afin de garantir leur solvabilité, les PTE doivent disposer de fonds propres.

33. Dans l'épargne individuelle du second pilier, les assurés sont confrontés à des risques d'investissement et de rendement. Le montant des capitaux cumulés sur des comptes individuels dépend entièrement de l'efficacité de la politique d'investissement des PTE, des gestionnaires du fonds de pension ouvert. Néanmoins, le législateur polonais a introduit dans le second pilier les règles de sécurité, s'inspirant des règles de sécurité garanties dans le régime de pensions chilien. Ces provisions légales obligatoires atténuent les risques. Les règles de sécurité auxquelles doivent se tenir les PTE sont les suivantes³⁷ :

- la séparation des actifs du fonds de pensions ouverts des actifs de la société de gestion du fonds de pensions ;
- les exigences de diversification et de limites d'investissement ;
- le taux de rendement minimum des fonds de pensions ouverts ;
- l'indexation des rentes à venir (en fonction de l'évolution des prix à la consommation et de celle des salaires moyens) ;
- la création de la Commission compétente pour le contrôle financier (KNF).

34. L'épargne accumulée sur les comptes individuels n'est utilisée que pour les pensions de vieillesse. Le titulaire d'un compte ne peut pas récupérer directement son capital. La prestation du second pilier est payée seulement sous forme d'une rente

³⁵ CZEPULIS-RUTKOWSKA, Zofia : Garanties minimales de pensions. L'expérience nationale de la Pologne, op. cit., p. 6 ; QUEISSER, Monika / WHITEHOUSE, Edward : Retraites : le niveau des prestations futures dans les pays de l'OCDE. Revue internationale de sécurité sociale, N° 3/2006, p. 65.

³⁶ Depuis septembre 2006, a succédé la Commission compétente pour le contrôle des fonds de pensions (KNUiFE). <http://www.knf.gov.pl>.

³⁷ CZEPULIS-RUTKOWSKA, Zofia : Garanties minimales de pensions. L'expérience nationale de la Pologne, op. cit., p. 6 ; MÜLLER, Katharina : Les réformes de la prévoyance vieillesse en Europe orientale : analyse politico-économique. Revue internationale de sécurité sociale, N° 2-3/2001, p. 74.

viagère. Aucune loi n'a été encore adoptée concernant le calcul et les modules de versement des pensions du deuxième pilier.

35. L'épargne-retraite accumulée dans le deuxième pilier en capitalisation est la propriété légale de chaque membre du fonds de pension ouvert. De ce fait, CHŁON-DOMINCZAK rappelle les règles qui doivent être observées en cas de divorce ou de décès d'un assuré : « En cas de divorce, l'épargne confiée à la caisse de pensions est répartie entre les conjoints selon les modalités fixées par un tribunal. En cas de décès d'un participant, les fonds sont intégrés dans la succession. La moitié des sommes accumulées est transférée au compte-retraite du conjoint survivant et l'autre moitié payée en espèces soit aux personnes désignées par le membre soit au parent le plus proche »³⁸.

5.3 LE TROISIÈME PILIER : LES DISPOSITIFS VOLONTAIRES

36. Le troisième pilier du régime de pensions est facultatif. Il permet de percevoir des pensions plus élevées à ceux des assurés qui choisissent des niveaux d'épargne et d'investissement supérieurs pendant leur carrière. Tous les assurés ont la possibilité de se procurer une épargne individuelle et facultative pour la vieillesse. Elle peut consister en comptes individuels de retraite (Indywidualne Konto Emerytalne – IKE) auprès des compagnies d'assurances privées ou en programmes dans l'entreprise, organisés par les employeurs, sous forme de programmes salariaux de retraites (Pracownicze Programy Emerytalne – PPE). Cette forme d'épargne volontaire bénéficie de certains avantages fiscaux.

37. Comme pour les fonds de pensions ouverts du deuxième pilier, la gestion des fonds du troisième pilier est soumise au contrôle de la Commission compétente pour le contrôle financier (KNF), mais les règles d'organisation sont moins strictes. MASŁOWSKI en conclut que : « L'absence d'obligations de résultats sur la rentabilité des placements, ainsi qu'une grande liberté de choix des investissements, devraient rendre les fonds de ces dispositifs volontaires à la fois plus lucratifs et plus risqués que les comptes d'épargne individuels obligatoires³⁹ ».

6. LA PENSION MINIMALE

38. Afin que la pension de retraite ne tombe pas au-dessous d'un certain montant, la réforme prévoit une prestation minimale aux assurés dont la pension du régime public et de la caisse de pensions est inférieure à la pension minimale. Dans ce cas, l'Etat verse la différence, sous réserve des conditions d'âge : 60 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes et d'activité : les personnes ayant travaillé 20 ans pour les femmes et 25 ans

³⁸ CHŁON-DOMINCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, op. cit., p. 149.

³⁹ MASŁOWSKI, Nicolas : Pologne. La réforme du système de retraite, op. cit., p. 4.

pour les hommes⁴⁰ (art. 87 de la loi sur les pensions versées par le Fonds d'assurance sociale).

39. La pension minimale ne fonctionne pas selon les règles de l'assurance-vieillesse. Néanmoins, elle est un élément important de la politique redistributive de l'Etat. L'administration de ce régime financé par le budget de l'Etat et non par les cotisations est assurée par le ZUS. L'Etat rembourse au ZUS « (...) le complément entre la pension minimum et la pension obtenue au titre des cotisations versées pendant leur carrière par les retraités plus pauvres »⁴¹.

40. La pension minimale est indexée sur l'indice des prix. Le niveau de cette pension en liaison avec le salaire moyen dépend du rapport entre l'indice des salaires et celui des prix. En 2004, elle s'établissait à 560,92 PLN par mois, soit 23% du salaire moyen⁴².

7. LA PENSION DE PRÉRETRAITE

41. La réforme du système des pensions a supprimé la retraite anticipée, ce qui n'a pas recueilli l'adhésion des syndicats polonais⁴³. Après les négociations, le gouvernement a accepté l'instauration d'un système spécial de préretraite, surtout pour les assurés nés après 1948 travaillant dans les conditions difficiles (comme, par exemple, un accès limité à l'air frais, des positions corporelles difficiles, des températures extrêmes⁴⁴) et qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite (art. 24 al. 2 de la loi sur les pensions versées par le Fonds d'assurance sociale). Cette pension sera versée entre le moment de la cessation d'activité et le moment où le bénéficiaire atteint l'âge normal de la retraite. Alors la préretraite sera remplacée par une pension de vieillesse⁴⁵.

⁴⁰ CZEPULIS-RUTKOWSKA, Zofia : Garanties minimales de pensions. L'expérience nationale de la Pologne, op. cit. ; MÜLLER, Katharina : Les réformes de la prévoyance vieillesse en Europe orientale : analyse politico-économique, op. cit., p. 74.

⁴¹ MASŁOWSKI, Nicolas : Pologne. La réforme du système de retraite, op. cit., p. 3.

⁴² Données d'après le Ministère polonais du travail et de la politique sociale, disponibles sur le site Internet : <http://www.mpips.gov.pl/index.php?gid=454ŧ>.

⁴³ L'ancien système, qui reste applicable aux personnes nées avant 1949, autorisait la retraite anticipée pour certaines catégories comme les mineurs, les cheminots, les enseignants, les personnes travaillant dans les conditions particulières et les femmes.

⁴⁴ Le projet de loi prévoit la prestation de préretraite pour les enseignants.

⁴⁵ JONCZYK, Jan: Prawo zabezpieczenia społecznego. (Droit de la sécurité sociale). 3^e éd. Zamykacze. Kraków 2006, pp. 131-132 ; MINISTERSTWO PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ: Projektowane emerytury pomostowe (Le projet de pensions de préretraite). <http://www.mpips.gov.pl/index.php?gid=144> ; NAGEL, Wojciech : Emerytury pomostowe : od kiedy i dla kogo ? Możliwe warianty rozwiązań (Les pensions de préretraite : depuis quand et pour qui ? Solutions possibles). http://www.rzu.gov.pl/vademecum/artykuly/Rzecz_Legis2.pdf.

42. La préretraite est une institution spécifique, distincte de l'ancienne institution de la retraite anticipée. L'art. 24 al. 3 de la loi sur les pensions versées par le Fonds d'assurance sociale stipule l'adoption d'une nouvelle loi régissant l'organisation et le financement de la pension préretraite. Cette loi n'est pas encore adoptée⁴⁶.

8. EN GUISE DE CONCLUSION : LES PREMIERS RÉSULTATS DE LA RÉFORME DES PENSIONS DE VIEILLESSE EN POLOGNE

43. « Une réforme des systèmes de retraite ne peut pas offrir de solution instantanée. La plupart des changements s'opèrent progressivement sur un certain nombre d'années, de façon à ne pas pénaliser ceux qui ont organisé leur retraite et en sont proches, et à atténuer les éventuelles réactions négatives de l'opinion publique quant à la nature des changements eux-mêmes »⁴⁷. Presque dix ans après la mise en place d'un nouveau système de pensions en Pologne, l'on retrouve, dans la doctrine, autant d'avis critiques que favorables le concernant. Les pensions de retraite du nouveau système, celles du ZUS et du fonds de pension ouvert, seront versées pour la première fois en 2009. De ce fait, le mode de paiement des prestations par les fonds de pension ouverts n'a pas encore été mis au point et il est difficile de parler des résultats de la transition sur le plan financier. Néanmoins, quelques réflexions peuvent être formulées concernant les premières expériences après la réforme polonaise.

44. Toutes les lois introduisant la réforme du système de pensions de retraite ont déjà été modifiées plusieurs fois. Cela « (...) montre que le fonctionnement du régime tel qu'il était prévu s'est heurté à de nombreux obstacles – de nature technique et administrative – au début de sa mise en œuvre »⁴⁸. De plus, le processus de législation tarde à aboutir. Deux lois importantes qui devraient être adoptées sont encore en préparation : une loi régissant le paiement des prestations financées en capitalisation et une loi concernant une liaison entre différents types de rentes, qui supprimerait les droits à une rente anticipée.

45. Au début de la mise en œuvre de la réforme, le ZUS a connu beaucoup de problèmes de fonctionnement. Premièrement, il a connu des problèmes d'application pour les nouvelles réglementations. Deuxièmement, son système informatique s'est avéré non opérationnel et inadapté, ce qui a provoqué des retards dans l'ouverture des dossiers individuels de cotisations. Ensuite, sa structure organisationnelle était inefficace du fait que, pendant les années 1990, le ZUS est devenu l'une des plus

⁴⁶ Les informations concernant les projets de la loi sont disponibles sur le site du Ministère du travail et de la politique sociale : <http://www.mps.gov.pl/userfiles/File/mps/pomost.pdf>.

⁴⁷ KALISCH, David W. / TETSUYA, Aman: Systèmes de retraite : le processus de réforme dans les pays de l'OCDE. Document de travail AWP 3.4 F. OCDE, mai 1998, pp. 34-35. <https://www.oecd.org/dataoecd/20/57/2429644.pdf>.

⁴⁸ BOROWCZYK, Ewa : Garanties fournies par les fonds de pension « ouverts » obligatoires en Pologne. Résumé. AISS. Réunion régionale européenne « Formes nouvelles et renouvelées de la protection sociale en Europe. Budapest, 13-15 novembre 2002. ISSA/EUR/BUDA/02. <http://www.issa.int/fren/homef.htm>.

grandes institutions de Pologne, employant environ 40 000 personnes⁴⁹. Ces différents problèmes exigeaient une modification des lois instaurant la réforme des pensions.

46. La Pologne a réformé son système de retraite en passant du régime traditionnel par répartition - réduit, non durable et incapable de résister aux changements démographiques - à un nouveau système privé, géré selon des méthodes commerciales. Il est certain que la réforme a apporté une amélioration du régime qui était jusque-là en vigueur. Ces « (...) réformes du régime public de pensions, politiquement délicates, ont été liées à la création de droits individuels tangibles de propriété, une nouveauté bienvenue qui était associée à l'établissement des caisses de pensions »⁵⁰. Quelques résultats de ce nouveau système des comptes individuels représentant les droits à pension peuvent être indiqués⁵¹ :

- une meilleure transparence des droits à pension, qui sont égaux à la valeur des cotisations accumulées ;
- une stabilisation du financement du système de pensions : ses engagements croissent en proportion des recettes qu'il tire des cotisations ;
- une réduction de la redistribution des revenus dans le système ;
- une éventuelle réduction du montant de la prestation, lequel dépend des cotisations mais aussi de l'évolution de l'espérance de vie.

47. Dans le nouveau système de pensions, le lien entre les droits à pension et la rémunération est très étroit. Ceci peut accroître, selon OCDE, le risque de pauvreté des assurés à bas revenu⁵².

48. Le problème le plus important auquel la Pologne a dû faire face après l'introduction de la réforme de pensions était le financement du déficit de transition. Le passage du régime en répartition vers le régime en capitalisation engendre des coûts supplémentaires liés aux engagements pris envers les assurés âgés et à une nécessité d'accumuler l'épargne afin de pouvoir financer les pensions des jeunes assurés. « (...) ce coût est estimé à environ 20% des dépenses publiques de retraite. En d'autres termes, le passage d'un régime en répartition vers un régime en capitalisation – même partiel – accroît les besoins de financement en matière de retraite »⁵³.

49. SCADRINO DEVOTO met en évidence un autre problème rencontré en Pologne, celui du comportement opportuniste des affiliés. Il s'agit des assurés à bas revenus qui essaient d'échapper au système de pensions de vieillesse des salariés et se tournent vers

⁴⁹ D'après : CHŁOŃ-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, op. cit., p. 159.

⁵⁰ MÜLLER, Katharina : Les réformes de la prévoyance vieillesse en Europe orientale : analyse politico-économique, op.cit., p. 89.

⁵¹ D'après : CHŁOŃ-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, op. cit., p. 137.

⁵² OCDE : Les pensions dans les pays de l'OCDE : Panorama des politiques publiques, op. cit., p. 9.

⁵³ CONCIALDI, Pierre / MATH, Antoine : Réforme des retraites et ressources des personnes âgées : quelques enseignements des expériences étrangères, op. cit., p. 13.

celui des exploitant agricoles, qui, bien que non réformé, est souvent plus avantageux. Certains assurés estiment aussi plus intéressant d'obtenir une pension d'incapacité de travail que d'attendre la pension de vieillesse⁵⁴. CHŁON-DOMINCZAK signale également que : « Le relèvement de l'âge de la retraite fait subir une pression supplémentaire au régime de pensions d'invalidité, car il entraîne une augmentation du nombre des bénéficiaires d'une pension d'invalidité par rapport à ce qu'aurait été ce nombre dans le scénario "sans réforme". Ainsi, les économies réalisées grâce à la réforme sont en partie "annulées" par l'augmentation des dépenses de pensions d'invalidité et de survivants »⁵⁵.

50. La réforme du système de pensions en Pologne a amené également beaucoup de changements dans le système financier et dans l'économie. Elle a eu surtout pour effet le développement du marché des fonds de retraite. Avec cela, un autre problème est apparu – celui de la domination, par quelques fonds, du marché de la retraite, et, en conséquence, de la médiocrité des performances de ces fonds de pensions. CONCIALDI et MATH expliquent ce phénomène : « Contrairement à ce qu'on pourrait penser, ces performances négatives ne s'expliquent pas par la mauvaise tenue de la Bourse, car la plupart des actifs sont investis en obligations d'Etat, lesquelles offrent des rendements très avantageux (...). En Pologne, ce sont les frais de propagande (désormais privatisée et marchande, d'où la dénomination usuelle de "coûts de commercialisation") qui ont fortement pesé sur les rendements des fonds de pension »⁵⁶. Ainsi, (...) une force de frappe commerciale impressionnante a été déployée pour convaincre les salariés d'adhérer à tel ou tel fonds de pension »⁵⁷. Tous les types de médias ont été utilisés dans des campagnes de publicité des fonds de pension ouverts. Comme résultat, la fréquence des affiliations au deuxième pilier s'est avérée beaucoup plus haute qu'initialement prévu par le gouvernement.

51. Dans la réorganisation profonde du système de pensions, la Pologne a voulu trouver la solution aux multiples difficultés auxquelles se heurtait l'ancien système. Les années à venir montreront si les décisions prises étaient bien adaptées et répondent aux besoins et à la situation économique du pays.

⁵⁴ SCADRINO DEVOTO, Adriana : Les garanties minimales de pensions ». AISS. 14^e Conférence internationale des actuaires et statisticiens de la sécurité sociale. Mexico City, 23-25 septembre 2003. ISSA/ACT/CONF/4, p. 3. <http://www.issa.int/pdf/mexico03/lscardino.pdf>.

⁵⁵ CHŁOŃ-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, op. cit. p. 213.

⁵⁶ CONCIALDI, Pierre / MATH, Antoine : Réforme des retraites et ressources des personnes âgées : quelques enseignements des expériences étrangères, op. cit., p. 13.

⁵⁷ Idem, p. 12.

9. ANNEXE

La comparaison de l'ancien et du nouveau système de pensions de retraite en Pologne

	ANCIEN SYSTÈME	NOUVEAU SYSTÈME
Cotisant	Employeur	A la fois l'employeur et le salarié
Financement	Par répartition	Combinaison de répartition et de capitalisation
Assiette de calcul de la pension	Gains moyens sur 10 ans	Gains pendant toute la carrière professionnelle
Tenue des dossiers	Documents rassemblés et pris en compte lors du départ à la retraite	Pour chaque membre, compte individuel auprès du ZUS
Age pour la liquidation de la pension	Nombreux privilèges en matière de retraite anticipée ; âge normaux de la retraite : 59 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes	Pour presque tous les travailleurs, 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes. Il n'y a pas de pension de retraite anticipée
Premier contact avec le ZUS	Lors du départ à la retraite	Le jour même de l'occupation du premier emploi et le jour de la réception du relevé annuel du ZUS
Formule de calcul de la pension	Prestation définie : élément forfaitaire (24% du salaire moyen) et taux d'acquisition de 1,3%	Calcul actuariel de la rente basé sur les tables de vie unisexe pour le pilier financé par répartition

Source : D'après : CHŁOŃ-DOMIŃCZAK, Agnieszka : La réforme des pensions en Pologne en 1999, op. cit., p. 132.